



Assemblée Conseil

Distr. générale
16 juillet 2007
Français
Original : anglais

Treizième session
Kingston (Jamaïque)
9-20 juillet 2007

Rapport de la Commission des finances

1. Lors de la treizième session de l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des finances a tenu trois séances, les 12 et 13 juillet 2007. La présidence a d'abord été assumée par Neeru Chadha, pour le point 1 de l'ordre du jour, puis par Hasjim Djalal pour le reste des réunions de la Commission. L'Ambassadeur Djalal et M^{me} Neeru Chadha ont respectivement assumé la présidence et la vice-présidence de la Commission à l'occasion de la treizième session.

I. Ordre du jour

2. La Commission a adopté son ordre du jour (voir ISBA/13/FC/L. 1), en faisant observer qu'au titre du point intitulé « Questions diverses » aurait lieu un débat portant sur la contribution de nouveaux membres au budget d'administration de l'Autorité, sur le mandat du Secrétaire général, sur l'estimation du coût de la réunion intersessions de la Commission juridique et technique et sur l'adoption des Normes comptables internationales du secteur public par l'Autorité, compte tenu du fait qu'il était proposé qu'elles soient adoptées par le système des Nations Unies en 2010.

II. Mandat, directives et procédures du Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins

3. La Commission a examiné le document ISBA/13/FC/1 intitulé « Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins : mandat, principes directeurs et procédures », établi par le secrétariat en réponse à la demande formulée par l'Assemblée, à sa douzième session, dans sa résolution ISBA/12/A/11, du 16 août 2006. À l'issue de son examen, elle a émis des recommandations afin que des adaptations soient apportées au document. Le Secrétaire général a fourni à la Commission un document révisé où les adaptations demandées avaient été incorporées.

4. La Commission a décidé de recommander à l'Assemblée d'approuver le mandat, les principes directeurs et les procédures du Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins, que l'on trouvera en annexe au présent rapport.

III. État du Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins

5. La Commission a pris note que le solde du Fonds de dotation s'établissait à 2 750 523 dollars des États-Unis au 30 juin 2007.

IV. État du Fonds de contributions volontaires

6. La Commission a pris note que le solde du Fonds de contributions volontaires s'établissait à 65 537 dollars des États-Unis au 30 juin 2007.

7. La Commission a recommandé que soit considérée comme une contribution au Fonds l'avance d'un montant de 135 000 dollars versée au Fonds de contributions volontaires, qui avait été prélevée, depuis la création du Fonds, sur les droits versés par les investisseurs pionniers enregistrés, conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

V. Rapport d'audit sur les finances de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2006

8. La Commission a examiné le rapport de Deloitte and Touche sur la vérification des comptes de l'Autorité pour 2006. Il a été souligné que les rapports de vérification des comptes devraient être présentés sous la forme indiquée au paragraphe 5 de l'annexe du Règlement financier de l'Autorité. La Commission a pris note du rapport et de l'opinion des vérificateurs selon laquelle les états financiers reflétaient de manière exacte, à tous égards, la situation financière de l'Autorité au 31 décembre 2006, ses résultats financiers, ainsi que l'état des flux de trésorerie de l'exercice clos, conformément aux normes comptables d'usage.

VI. Désignation d'un vérificateur des comptes indépendant

9. La Commission a examiné la question de la désignation d'un vérificateur des comptes pour 2007 et 2008. Elle a analysé les offres faites à ce sujet par Ernst and Young, KPMG, Deloitte and Touche et Pricewaterhouse Coopers. Après avoir débattu des mérites des quatre offres en présence, des honoraires similaires étant demandés, la Commission a de nouveau choisi Deloitte and Touche pour vérifier les comptes de 2007 et de 2008.

VII. Questions diverses

A. Nouveaux membres

10. La Commission a examiné le document ISBA/13/FC/3 intitulé « Nouveaux membres pour 2007 ».

11. La Commission a recommandé que le Bélarus, le Lesotho, le Maroc, Moldova, le Monténégro et Nioué, qui étaient devenus membres de l'Autorité en 2006 et en 2007, versent les montants indiqués ci-après au titre de leurs contributions au budget d'administration de l'Autorité pour 2006 et 2007 et des avances au Fonds de roulement. Ces montants seraient considérés comme recettes accessoires, en application de l'article 7 du Règlement financier de l'Autorité.

Nouveaux États membres	Date d'admission	Barème de quotes-parts des Nations Unies (pourcentage)		Barème ajusté par l'Autorité (pourcentage)		Contributions au budget d'administration (dollars É.-U.)		Avances au Fonds de roulement
		2006	2007	2006	2007	2006	2007	
Bélarus	1 ^{er} octobre 2006	018	020	0,025	028	253	1 574	31
Lesotho	1 ^{er} juillet 2007		001		010		280	22
Maroc	1 ^{er} juillet 2007		042		059		1 653	130
Moldova	6 février 2007		001		010		503	39
Monténégro	24 novembre 2006	001	001	0,010	010	41	559	4
Nioué	12 novembre 2006			0,010	010	55	559	6
Total						349	5 128	232

12. La Commission s'est déclarée préoccupée par le montant des contributions non acquittées par les membres au cours des exercices précédents (de 1998 à 2006), montant qui a atteint 302 218 dollars des États-Unis, et a prié le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures qu'il jugeait appropriées pour recouvrer ce montant. La Commission a recommandé à l'Assemblée d'encourager les observateurs qui assistent aux réunions et qui y participent à verser des contributions volontaires au budget de l'Autorité. Elle a également prié le Secrétaire général de demander à la Commission européenne d'envisager d'augmenter sa contribution au budget de l'Autorité.

B. Mandat du Secrétaire général

13. La Commission a examiné le mandat du Secrétaire général. Elle a recommandé que le mandat de quatre ans commence le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'élection du Secrétaire général pour s'achever le 31 décembre de la quatrième année afin de le faire cadrer avec celui d'autres fonctionnaires de l'Autorité qui occupent des postes pourvus par élections.

C. Estimation du coût d'une réunion intersessions de la Commission juridique et technique

14. La Commission des finances a examiné les incidences financières de la demande de la Commission juridique et technique qui souhaitait tenir une réunion intersessions en 2008 afin de pouvoir mettre la dernière main au projet de réglementation des activités de prospection et d'exploration des encroûtements cobaltifères. Compte tenu des incidences financières, elle a jugé plus prudent à ce stade d'autoriser la Commission juridique et technique à se réunir plus longuement immédiatement avant la quatorzième session, plutôt que d'organiser une réunion distincte.

D. Normes comptables internationales du secteur public

15. La Commission a noté que toutes les entités des Nations Unies avaient prévu d'adopter les Normes comptables internationales du secteur public en 2010 au plus tard.

16. La Commission a prié le Secrétaire général de suivre la mise au point des Normes et de lui faire rapport sur l'état de leur adoption selon les besoins.

Annexe

Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins : mandat, principes directeurs et procédures

I. Raison d'être du Fonds

1. En vertu du paragraphe 2 de l'article 143 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Autorité favorise et encourage la recherche scientifique marine dans la Zone.
2. Conformément au paragraphe 3 de l'article 143 de la Convention, les États parties favorisent la coopération internationale en matière de recherches scientifiques marines dans la Zone, notamment en veillant à ce que des programmes soient élaborés par l'intermédiaire de l'Autorité ou d'autres organisations internationales, le cas échéant, au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés en vue de : a) renforcer leur potentiel de recherche; b) former leur personnel aux techniques et aux applications de la recherche; et c) favoriser l'emploi de leur personnel qualifié pour les recherches menées dans la Zone.

II. Objet et finalités du Fonds

3. Le Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommé le « Fonds ») est créé par le Secrétaire général conformément à la résolution de l'Autorité internationale des fonds marins en date du 16 août 2006 (ISBA/12/A/11) et au Règlement financier de l'Autorité. Seules les recettes du Fonds serviront à la réalisation des buts de celui-ci.
4. Les buts du Fonds consistent à favoriser et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone au profit de l'humanité tout entière, en appuyant la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés venant de pays en développement aux programmes internationaux de recherche scientifique marine et en créant des possibilités de coopération scientifique et technique internationale, notamment par des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique.

III. Contributions au Fonds

5. Des contributions peuvent être versées au Fonds par l'Autorité, des membres de l'Autorité, d'autres États, les organisations internationales concernées, des institutions universitaires, scientifiques et techniques, des organisations philanthropiques, des sociétés et des particuliers.
6. Le capital initial du Fonds sera constitué par des sommes transférées conformément au paragraphe 3 de la résolution ISBA/12/A/11 du 16 août 2006.

IV. Demandes d'aide

7. L'aide du Fonds est normalement demandée par un pays en développement membre de l'Autorité, mais le Secrétaire général peut accepter une demande présentée par tout autre pays s'il est convaincu que des scientifiques de pays en développement en bénéficieront.

8. L'objet de l'aide financière sollicitée doit être spécifié. Une aide financière peut être demandée pour les motifs suivants :

a) Participation de scientifiques et de techniciens qualifiés venant de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine ou de coopération scientifique;

b) Programmes de formation;

c) Assistance technique.

9. On trouvera ci-après les indications détaillées à fournir pour chacune de ces rubriques :

a) *Participation aux programmes de recherche scientifique marine ou de coopération scientifique*

À la demande doivent être joints :

i) Un exposé précis de la nature et des objectifs du programme de recherche scientifique marine;

ii) Une esquisse de la méthode et des moyens utilisés;

iii) Le nom de l'institution/des institutions et de la personne/des personnes qui parrainent le projet ou y participent;

iv) Une déclaration expliquant dans quelle mesure on estime que des particuliers des pays en développement pourront participer au projet et à ses fruits;

v) Le curriculum vitae du personnel des pays en développement dont il est proposé qu'il puisse bénéficier de l'aide du Fonds;

vi) Une indication de la durée du programme de recherche scientifique marine ou de coopération scientifique et de l'endroit où il sera exécuté;

vii) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée;

viii) Une déclaration indiquant dans quelle mesure l'activité proposée est conforme aux buts et objectifs du Fonds.

b) *Programmes de formation*

À la demande doivent être joints :

i) Une indication précise du but de la formation et concernant le poste que la personne ainsi formée devrait occuper par la suite;

ii) Des informations concernant l'institut de formation, ou l'entité, concerné;

iii) Un exemplaire du programme des cours;

- iv) Un calendrier du programme de formation;
 - v) Le curriculum vitae des personnes qui seront formées;
 - vi) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée;
 - vii) Une déclaration du candidat sur ce qu'il attend du programme de formation et comment celui-ci pourrait l'aider à se préparer à sa carrière ou à sa vocation;
 - viii) Une déclaration indiquant dans quelle mesure l'activité proposée est conforme aux buts et objectifs du Fonds.
- c) *Assistance technique*
- À la demande doivent être joints :
- i) Une indication précise de la nature et des objectifs de l'assistance technique, ainsi que de leurs fruits;
 - ii) Une esquisse du programme d'assistance technique;
 - iii) Le nom de l'institution/des institutions et de la personne/des personnes qui parrainent le projet ou y participent;
 - iv) Le curriculum vitae de tous les consultants qui sont proposés au titre de l'assistance technique;
 - v) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée;
 - vi) Une déclaration indiquant dans quelle mesure l'activité proposée est conforme aux buts et objectifs du Fonds.

V. Généralités

- 10. Le secrétariat de l'Autorité assurera le secrétariat du Fonds.
- 11. Le secrétariat s'efforcera de passer des accords avec des universités, des institutions scientifiques, des entrepreneurs et autres entités afin de permettre à des chercheurs des pays en développement de participer aux activités de recherche scientifique marine dans la Zone. Ces accords comprendront notamment des clauses tendant à réduire les frais de formation, voire à les supprimer. Le secrétariat publiera périodiquement une liste de ces institutions pour l'information des membres.

VI. Comité consultatif

- 12. Le Secrétaire général de l'Autorité nomme un comité consultatif, composé de six à neuf spécialistes du droit de la mer et de l'application de celui-ci, pour un mandat de trois ans aux fins d'évaluer les candidatures et de faire des recommandations pour l'octroi d'une aide par le Fonds. Les membres du Comité sont nommés compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable. Le Comité se compose des personnes suivantes :
 - a) Des représentants permanents de l'Autorité;

b) Des représentants d'institutions d'enseignement ou d'organisation ayant un caractère international;

c) Des particuliers associés étroitement aux travaux de l'Autorité.

Le Secrétaire général fournit chaque année une liste des membres du Comité consultatif en annexe de son rapport annuel.

13. Le secrétariat de l'Autorité établit une courte liste de candidats et de propositions, et il la soumet au Comité consultatif pour évaluation. Cette liste comporte un résumé de chaque candidature et, le cas échéant, les titres qui militent en faveur de l'octroi d'une aide à chacun des candidats, toute recommandation, le cas échéant, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou d'une institution ou entité, des renseignements (le cas échéant) concernant les moyens, ou l'absence de moyens, devant permettre au candidat de progresser dans sa carrière ou d'acquérir une formation spécialisée ou une expérience, un résumé de la nature et des objectifs du programme de recherche scientifique marine ou de coopération scientifique ou de l'assistance technique à ce titre, et une déclaration de l'intéressé ou du pays en développement concerné relative aux avantages escomptés.

VII. Octroi d'une aide

14. Le Secrétaire général accorde l'aide financière du Fonds au vu des recommandations du Comité consultatif et compte tenu des fonds disponibles.

VIII. Dispositions spéciales concernant les programmes de formation

15. L'octroi par le Fonds d'une bourse de formation peut couvrir les frais d'inscription, à moins que l'institution ou l'entité participante renonce à ceux-ci, les frais de voyage, les frais de subsistance et de logement et les assurances médicales. Les paiements faits au titre de la subsistance ne doivent financer que les seuls frais de subsistance et sont effectués conformément aux politiques et procédures régissant l'administration des bourses de l'ONU et la formation dispensée par celle-ci.

16. Les bourses ne sont pas accordées, en principe, pour suivre des études universitaires sanctionnées par un diplôme. Les programmes de formation peuvent comprendre, selon que de besoin, une formation générale et une formation spécialisée, ainsi qu'une formation théorique et une formation pratique.

17. Le bénéficiaire d'un stage de formation ou d'une bourse présente à l'issue du programme un rapport succinct concernant l'utilité de celui-ci. La personne chargée de la supervision du programme fournit de son côté un rapport à l'Autorité sur le comportement professionnel du participant. Le pays en développement qui a proposé le candidat présente également un rapport succinct concernant la mesure dans laquelle le programme a bénéficié à l'intéressé et au pays concernés.

18. Le secrétariat pourrait également tenir un registre des candidats qualifiés venant de pays en développement qui peuvent être proposés pour une formation par des institutions ou entités scientifiques s'occupant directement ou indirectement de recherche scientifique marine. À cet effet, le secrétariat adresse périodiquement aux gouvernements et aux institutions scientifiques des pays en développement des avis

les invitant à proposer des candidats qui pourraient bénéficier de possibilités de formation.

IX. Communication des résultats de la fourniture d'une aide financière pour des programmes de recherche scientifique marine, de coopération scientifique et d'assistance technique et établissement de rapports à ce sujet

19. Lorsqu'une aide financière est fournie aux fins de la participation à des programmes de recherche scientifique marine, de la coopération scientifique ou de l'assistance technique, le bénéficiaire de cette aide rend compte au secrétariat de l'utilisation des fonds fournis, des résultats de l'aide octroyée et, sous réserve de l'obligation de respecter la confidentialité concernant tout aspect du programme de recherche, de coopération scientifique ou d'assistance technique concerné que peut exiger l'institution ou l'entité intéressée, des résultats obtenus.

20. Le secrétariat diffusera des informations concernant les résultats des programmes de recherche scientifique marine, de coopération scientifique et d'assistance technique à l'intention des membres de l'Autorité, sous réserve de l'obligation de respecter le caractère confidentiel de tout aspect des résultats que peut exiger l'institution ou l'entité concernée.

X. Établissement de rapports

21. Le Secrétaire général établit un rapport annuel sur les activités du Fonds, contenant des précisions sur les contributions versées au Fonds et les décaissements effectués par celui-ci indiquant la mesure dans laquelle les activités du Fonds sont conformes à son objectif. Ce rapport est présenté à la Commission des finances et à l'Assemblée.